

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« proportionnées à leur complexité et à leur incidence sur l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur doit tracer le principe qui doit conduire le gouvernement à définir les conditions de participation du public à l'élaboration des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement.